



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-200

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de santé Hauts-de-France /**

- R32-2026-05-12-00017 - Arrêté portant autorisation à contrôler, gérer,détenir et dispenser des médicaments (2 pages) Page 3
- R32-2026-05-13-00011 - DÉCISION DOS-SDES-AUT-N°2026-180??PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS??AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON SITE (2 pages) Page 5
- R32-2026-05-13-00017 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Accueil Promotion Sambre (APS) (2 pages) Page 7
- R32-2026-05-13-00016 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association d'Action Éducative et Sociale (AAE) (2 pages) Page 9
- R32-2026-05-13-00012 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Habitat et Insertion (2 pages) Page 11
- R32-2026-05-13-00013 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association MAHRA LE TOIT (2 pages) Page 13
- R32-2026-05-13-00014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association VISA (2 pages) Page 15
- R32-2026-05-13-00015 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) géré par l'association Accueil Promotion Sambre (APS) (2 pages) Page 17
- R32-2026-04-22-00011 - Décision relative à la liste des professionnels de santé habilités dans le département de la Somme (3 pages) Page 19
- R32-2026-04-22-00012 - Décision relative à la liste des professionnels de santé habilités dans le département du Nord (3 pages) Page 22

## **Direction Interdépartementale des Routes Nord /**

- R32-2026-05-19-00004 - Arrêté modificatif d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des TPE au titre de l'année 2026. (2 pages) Page 25

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

- R32-2026-05-19-00003 - 260519 arrete prefectoral dina 2026 VF-signé (5 pages) Page 27

## **Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /**

- R32-2026-05-11-00007 - Arrêté portant liquidation de l'établissement public de coopération culturelle ESAD de Valenciennes. (8 pages) Page 32

## **Arrêté portant autorisation à contrôler, gérer, détenir et dispenser des médicaments**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3411-5 et D3411-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la circulaire n° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du 5 août 2024 portant renouvellement, à compter du 28 avril 2024, de l'autorisation du CSAPA « Atre » géré par l'association ADNSMP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 avril 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 13 février 2026, du docteur Céline SCHAPMAN, docteur en médecine, intervenant en qualité de médecin coordonnateur au CSAPA « Atre », situé 98, rue d'Isly à Lille, en vue d'être d'autorisée à assurer le contrôle, la gestion, la détention et la dispensation des médicaments ;

Vu l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que le docteur Céline SCHAPMAN, titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine et inscrite au tableau de l'ordre des médecins exerce les fonctions de médecin coordonnateur au sein du CSAPA « Atre » géré par l'ADNSMP ;

Considérant qu'en application de l'article D3411-9 du code de la santé publique, le docteur Céline SCHAPMAN, médecin coordonnateur au CSAPA « Atre », sis 98, rue d'Isly à Lille, peut être autorisée à y assurer le contrôle, la gestion, la détention et la dispensation des médicaments ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le docteur Céline SCHAPMAN, médecin coordonnateur au CSAPA « Atre », établissement géré par l'ADNSMP, situé 98 rue d'Isly à Lille, est autorisée à y assurer le contrôle, la gestion, la détention et la dispensation des médicaments.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

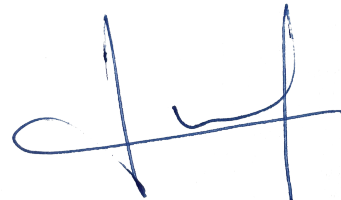
**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au docteur Céline SCHAPMAN.

**Article 5** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DÉCISION DOS-SDES-AUT-N°2026-180**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR SON SITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, reçue le 26 janvier 2026, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue le centre hospitalier d'Arras pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de

l'échéance de la précédente autorisation, soit du 11 octobre 2026 jusqu'au 11 octobre 2031.

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE  
SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL PROMOTION SAMBRE (APS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3-3, D.312-176-1 à D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association APS ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 20 juin 2018 et du 23 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 23 février 2026 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association APS est renouvelée à compter du 16 septembre 2026.

La capacité de la structure est de douze places implantées sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Maubeuge, territoire de démocratie sanitaire du Hainaut.

Cet établissement dispose d'une équipe mobile qui intervient sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Maubeuge, territoire de démocratie sanitaire

du Hainaut.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 160 8

N° FINESS de l'établissement : 59 005 038 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association APS et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

**DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE  
SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE (AAE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3-3, D.312-176-1 à D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais relative à la création de cinq places de lits halte soins santé gérées par l'association AAE ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 4 mai 2015 et du 11 juillet 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**D E C I D E**

Article 1 – L'autorisation de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association AAE est renouvelée à compter du 16 septembre 2026.

La capacité de la structure est de cinq places implantées sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Dunkerque, territoire de démocratie sanitaire de

Métropole-Flandres.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 518 0

N° FINESS de l'établissement : 59 005 043 1

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association AAE et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name S. Strynckx.

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE  
DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET INSERTION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3-3, D.312-176-1 à D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 26 juillet 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association Habitat et Insertion ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 24 janvier 2020 et du 27 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 27 février 2025 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**D E C I D E**

Article 1 – L'autorisation de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association Habitat et Insertion est renouvelée à compter du 16 septembre 2026. La capacité de la structure est de huit places implantées sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Béthune, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Cet établissement dispose d'une équipe mobile qui intervient sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Béthune, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 001 919 0

N° FINESS de l'établissement : 62 002 854 8

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association Habitat et Insertion et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE  
DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MAHRA-LE TOIT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3-3, D.312-176-1 à D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 25 octobre 2022 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association MAHRA-Le Toit ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association MAHRA – Le Toit est renouvelée à compter du 16 septembre 2026. La capacité de la structure est de dix places implantées sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Calais, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Cet établissement dispose d'une équipe mobile qui intervient sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Calais, territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 000 066 1

N° FINESS de l'établissement : 62 002 855 5

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association MAHRA-Le Toit et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE  
DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION VISA**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-3-3, D.312-176-1 à D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2023 relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association VISA ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le rapport d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que les résultats de cette évaluation sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association VISA est renouvelée à compter du 16 septembre 2026.

La capacité de la structure est de cinq places implantées sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Dunkerque, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres.

Cet établissement dispose d'une équipe mobile qui intervient sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Dunkerque et Armentières, hors Métropole Européenne de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des

établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 001 7

N° FINESS de l'établissement : 59 005 040 7

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la présidente de l'association VISA et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the name Strynckx.

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL PROMOTION SAMBRE (APS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais du 16 septembre 2011 relative à la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APS ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates du 20 juin 2018 et du 23 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'actions relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 23 février 2026 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association APS est renouvelée à compter du 16 septembre 2026.

Cet établissement propose un hébergement collectif de vingt-quatre places.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 160 8

N° FINESS de l'établissement : 59 005 044 9

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur le président de l'association APS et une copie est adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the name Strynckx.

## **DECISION RELATIVE A LA LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE HABILITÉS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3413-1 et suivants et L.3423-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole cadre signé le 26 novembre 2025 relative à la mise en œuvre des injonctions thérapeutiques sur la juridiction d'Amiens ;

Considérant la candidature de Roman SAUVAL en tant qu'infirmier habilité à réaliser une évaluation socio-psychologique dans le cadre d'une mesure d'injonction thérapeutique dans le département de la Somme ;

Considérant l'avis conforme du procureur général près la cour d'appel d'Amiens en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que le candidat satisfait aux conditions d'inscription sur la liste départementale définie à l'article R.3413-2 du code de la santé publique;

## DECIDE

**Article 1** – La liste départementale des professionnels de santé habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique, en application de l'article L.3413-1 du code de la santé publique, du département de la Somme est établie comme suit :

- Roman SAUVAL, IDE au sein du CSAPA Le Mail (Amiens + sites Albert, Péronne, Roye et Montdidier), inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers sous le numéro 3309540


**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3** – La directrice de la prévention et promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**



## **DECISION RELATIVE A LA LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE HABILITÉS DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3413-1 et suivants et L.3423-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article 132-45 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 41-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision relative à la liste des médecins relais habilités dans le département du Nord en date du 14 novembre 2017 modifiée ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2026 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision relative à la liste des professionnels de santé habilités dans le département du Nord en date du 29 janvier 2026 ;

Vu le protocole relatif à la mise en œuvre des injonctions thérapeutique dans le ressort du tribunal judiciaire de Dunkerque signé le 20 avril 2026 ;

Considérant la candidature de Janelle SZIJJ en tant que psychologue habilité à réaliser une évaluation socio-psychologique dans le cadre d'une mesure d'injonction thérapeutique dans le département du Nord ;

Considérant que la candidate satisfait aux conditions d'inscription sur la liste départementale définie à l'article R.3413-2 du code de la santé publique;

## DECIDE

**Article 1** – La liste départementale des professionnels de santé habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique, en application de l'article L.3413-1 du code de la santé publique, du département du Nord est complétée comme suit :

- Janelle SZIJJ, psychologue au sein du CSAPA de l'association Michel (Dunkerque)


**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 3** – La directrice de la prévention et promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 avril 2026

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**





**Arrêté modificatif autorisant au titre de l'année 2026  
l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le grade  
d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État,**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2026, autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État

Sur proposition de la Directrice interdépartementale des routes du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le nombre total de postes offerts aux concours interne et externe est fixé à 12, répartis comme suit :

Concours externe : 8

Concours interne : 4

**Article 2 :**

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

La Directrice interdépartementale des routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Signé, La directrice  
La Directrice, interdépartementale des routes Nord,  
interdépartementale des routes  
Nord, le 19/05/2026



Nathalie DEGRYSE

Signature numérique 



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre  
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)  
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination de Monsieur Paul Mennecier, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature générale au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, Monsieur Paul Mennecier, en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Paul Mennecier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention d'agrément du 7 mai 2024 de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Hauts-de-France au profit de : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Hauts-de-France (FRCUMA HAUTS-DE-FRANCE) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA). A cette fin, une priorité particulière est accordée aux conseils stratégiques visant, notamment, à favoriser les pratiques favorables à l'environnement, favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA, renforcer la structuration collective des CUMA ou encore favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide *de minimis* au sens du règlement (UE) n°2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par le préfet de région, dans la limite de l'enveloppe déléguée, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur la période du 20 mai 2026 au 15 septembre 2026;

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif début octobre 2026.

Les dossiers déposés en dehors de la période d'ouverture de l'appel à projets, ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France, région dans laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projets, le formulaire de demande d'aide, un modèle du rapport annuel d'activité, la fiche de synthèse relative au conseil stratégique et le formulaire de demande de paiement sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/>

## Article 2 :

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) sont éligibles au présent dispositif. L'éligibilité du dossier est vérifiée à la date de dépôt de la demande.

Le conseil stratégique ne doit pas avoir commencé avant la date inscrite sur l'accusé de réception de la demande et ne doit pas être éligible à un autre programme d'aide de la région Hauts-de-France.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait déposé une demande de paiement du conseil stratégique précédent. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

La demande d'aide recevable fait l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur. Toute demande d'aide incomplète, à l'issue de deux mois après son dépôt, est irrecevable.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## Article 3 :

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FR CUMA HAUTS-DE-FRANCE, établie à SAINT LAURENT BLANGY (62051)

## Article 4 :

L'aide apportée représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique. Cette aide est plafonnée à 3 000 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général. De plus, la durée d'un conseil stratégique ne peut être inférieure à deux jours.

## Article 5 :

Pour optimiser les ressources budgétaires allouées, une priorisation des dossiers sera faite selon la grille suivante, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser l'accès au plus grand nombre ;
- Favoriser les nouvelles pratiques environnementales ou les démarches qualité ;
- Favoriser le renouvellement générationnel ;
- Favoriser l'organisation, la structuration et le développement des CUMA ;
- Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles

Un comité de sélection est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. Ce comité s'assurera que le conseil stratégique demandé comprend des actions directement liées aux critères de priorisation retenus (actions de communication en faveur du renouvellement générationnel...). La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Hauts-de-France en respectant l'enveloppe financière disponible. En deçà de 15 points, le conseil stratégique n'est pas éligible.

Critères de priorisation	Points maximums	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1.1 La CUMA n'a jamais réalisé de DINA	35 points	
1.2 La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points	
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles	5 points	
Total	80 points	

#### Seuil minimal à remplir : 15 points

Afin de hiérarchiser les demandes classées éventuellement au même rang de priorité, seront retenues les demandes d'aide déposées dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude. En effet, lorsque la demande est incomplète, le service instructeur en informe le demandeur. Ce dernier doit alors compléter sa demande sous quinzaine (cachet de la poste ou date d'envoi du mail des pièces faisant foi).

Les demandes d'aide recevables mais non retenues, font l'objet d'un courrier de refus argumenté.

#### Article 6 :

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacune des demandes d'aide retenues. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

#### Article 7 :

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DRAAF du siège de la CUMA.

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

L'instruction de la demande de paiement individuelle se fait sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil et acquittée par la CUMA. Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...), payée le... ou acquittée le ... et validée par le cachet la signature originale du fournisseur ;
- du rapport de conseil stratégique complet avec son plan d'actions. Ce rapport doit reprendre l'ensemble des tâches prévues lors de la demande de subvention. Il doit être un reflet de l'investissement de l'animateur FR CUMA et des adhérents de la CUMA autour du projet défini ;
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

#### Article 8 :

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

#### Article 9 :

Les aides sont imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt pour l'année 2026 et sous réserve de crédits disponibles.

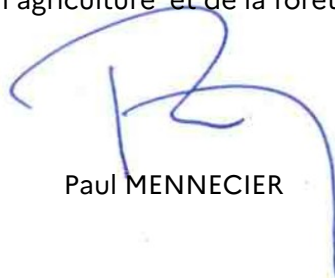
Pour le présent appel à projets, l'enveloppe financière du ministère chargé de l'agriculture est de 41 879 €.

#### Article 10 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 19 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Paul MENNECIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant liquidation de l'établissement public de coopération culturelle  
« école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII et son article L75-10 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design de Valenciennes » ;

Vu l'arrêté du 12 février 2025 portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes ;

Vu les statuts de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes ;

Considérant que, lors de la réunion du 18 février 2025, le conseil d'administration de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes a adopté le compte de gestion et le compte administratif 2025 de l'établissement ;

Considérant qu'au cours de cette même réunion, le conseil d'administration de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes a adopté un document cadre fixant les modalités administratives, budgétaires, comptables et patrimoniales de la liquidation et de la dévolution de l'actif et de passif de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la liquidation de l'établissement public de coopération culturelle « école supérieure d'art et de design (ESAD) » de Valenciennes est prononcée.

**Article 2 :** l'actif et le passif de l'établissement tels qu'ils résultent du compte administratif et du compte de gestion 2025, sont répartis conformément au document cadre fixant les modalités administratives, budgétaires, comptables et patrimoniales de la liquidation et de la dévolution de l'actif et de passif de l'établissement, annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le directeur régional des affaires culturelles, le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, le maire de Valenciennes et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Hauts-de-France et dont copie sera adressée :

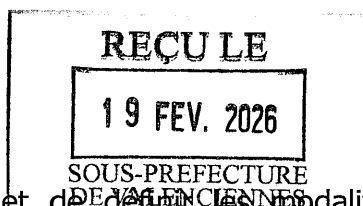
- au maire de Valenciennes ;
- au président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Hauts-de-France ;
- au directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- à la rectrice de la région académique Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 MAI 2026



Bertrand GAUME

DOCUMENT CADRE PRECISANT  
LES MODALITES DE LIQUIDATION ET DE DEVOLUTION  
DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN (ESAD)



### **Article 1. Objet**

Le présent document a pour objet de définir les modalités administratives, budgétaires, comptables et patrimoniales de la liquidation et de la dévolution de l'actif et du passif de l'École supérieure d'art et de design (ESAD), établissement public de coopération culturelle, dont l'activité a cessé définitivement au 31 décembre 2025.

Il vise à sécuriser l'ensemble des opérations conduisant à l'arrêt définitif des comptes, conformément aux règles de la comptabilité publique locale et à l'instruction budgétaire et comptable M57.

### **Article 2. Cadre juridique et comptable**

La liquidation de l'établissement s'inscrit dans le cadre :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux établissements publics locaux ;
- des statuts de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes
- de la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2024 ;
- de la délibération du conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 26 juin 2024 portant demande de dissolution de l'ESAD ;
- de la délibération du conseil municipal de la ville de Valenciennes en date du 01 juillet 2024 portant demande de dissolution de l'ESAD ;
- de la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-France en date du 26 septembre 2024 portant demande de dissolution de l'ESAD ;
- de l'arrêté préfectoral de dissolution de l'ESAD du 12 février 2025 ;
- des principes généraux de la comptabilité publique, notamment :
  - le principe de rattachement des charges et produits à l'exercice,
  - le principe de sincérité des comptes,
  - l'obligation d'apurement des comptes de bilan lors de la disparition d'une entité juridique.

### **Article 3. Périmètre et calendrier de la liquidation**

- Date de cessation définitive de l'activité : **31 décembre 2025** en vertu de l'arrêté préfectoral de dissolution de l'ESAD du 12 février 2025 suscité
- Absence totale d'activité depuis cette date.
- Les opérations de liquidation sont réalisées postérieurement à cette date mais rattachées à l'exercice 2025, et intégrées au compte administratif de liquidation.

La liquidation prend fin avec :

- l'arrêt définitif des comptes par le comptable public,
- l'affectation du résultat final,
- et la disparition comptable de l'établissement par arrêté préfectoral de liquidation à établir

### **Article 4. Gouvernance et responsabilités**

#### **4.1 Ordonnateur**

L'ordonnateur est responsable : Mme Charbonnel en tant que directrice de l'EPCC

- de la finalisation de l'exécution budgétaire,
- de l'émission des mandats et titres restant à traiter,
- de la préparation des délibérations nécessaires à la liquidation,
- de la présentation du compte administratif final.

#### **4.2 Comptable public**

Le comptable public est chargé : Mme Savary en tant que Responsable du service de Gestion Comptable de Valenciennes

- du contrôle des opérations de liquidation,
- de l'apurement des comptes de bilan,
- de l'arrêt définitif des écritures,
- de la clôture comptable de l'établissement.

#### **4.3 Membres de l'ESAD**

Les membres de l'ESAD sont destinataires :

- du résultat de liquidation
- des pièces justificatives liées à la fermeture de l'établissement.

## **Article 5. Opérations budgétaires de liquidation**

### **5.1 Dépenses**

Sont mandatées :

- l'ensemble des dépenses de personnel liées à la cessation d'activité (soldes de contrats, charges sociales, indemnités),
- les dépenses fournisseurs restant dues,

Aucun nouvel engagement n'est autorisé.

### **5.2 Recettes**

Sont émis :

- les titres restant à recouvrer,
- les régularisations de produits à recevoir,  
les recettes issues des opérations de liquidation.

## **Article 6 — Principe de partage de l'actif et du passif**

À l'issue des opérations de liquidation et après arrêt définitif des comptes de l'ESAD, l'actif et le passif résiduels de l'établissement feront l'objet d'un partage entre les membres, conformément aux dispositions statutaires et aux principes définis ci-dessous.

Le partage porte notamment sur :

- l'actif net résultant de la liquidation, incluant le résultat définitif arrêté dans le compte administratif ;
- les charges ou engagements résiduels pris en charge par un ou plusieurs membres dans le cadre de la liquidation.

Il est convenu que ce partage est réalisé selon une clé de répartition définie par les membres, fondée sur le niveau des contributions financières apportées à l'établissement au cours de son fonctionnement (de 2011 à 2024), et en particulier celles de :

- la Ville de Valenciennes,
- la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole,
- l'État.

Cette clé de répartition, explicitée dans le tableau ci-dessous, est appliquée pour déterminer la part revenant à chaque membre, tant pour la répartition de l'actif net que pour la neutralisation financière des charges supportées par l'un d'entre eux dans le cadre des opérations de liquidation.

	Total 2011-2024	En % du total
Etat DRAC	3 638 800	19%
Communauté d'agglomération (subvention)	2 170 000	11%
Communauté d'agglomération (équivalent loyer)	2 730 000	14%
Ville	11 046 695	56%

**19 585 495**

Il est enfin précisé que, conformément aux échanges intervenus avec le Service de gestion comptable (SGC), certaines opérations financières intervenant postérieurement à l'arrêt définitif des comptes ne feront pas l'objet d'écritures comptables au sein de l'ESAD.

Ces flux seront traités extra-comptablement et répartis entre les signataires du présent document cadre au regard des pourcentages de contribution définis entre les membres, fondés sur les apports respectifs de la Ville de Valenciennes, de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole et de l'État.

### **Article 7 — Recettes restant à percevoir prises en charge par la Ville**

Il est constaté que certaines subventions attendues de la Région, afférentes à l'exercice 2025, n'ont pas été versées à la date d'arrêt définitif des comptes de l'ESAD. Il s'agit :

- reliquat de la subvention régionale au titre de l'exercice 2024 : 57 315 €;
- et de la subvention 2025 : 75 000 €

Ces subventions ne remplissant pas, à cette date, les conditions nécessaires à leur comptabilisation en produits de l'exercice, elles ne sont pas intégrées dans le compte administratif de liquidation de l'établissement.

Il est convenu que, si ces subventions devaient être versées postérieurement à la liquidation de l'ESAD, elles seraient encaissées par la Ville de Valenciennes, agissant en qualité de membre de l'établissement et de collectivité chargée du pilotage des opérations financières postérieures à la liquidation.

Ces subventions ont vocation, en priorité, à couvrir les dépenses intervenant après la liquidation de l'établissement, notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent document et prises en charge par la Ville pour le compte de l'ESAD.

Il est par ailleurs constaté qu'à la date de liquidation subsistent à l'actif circulant des créances non recouvrées pour un montant total de 4 105,66 €. Il est expressément convenu que ces sommes seront intégralement reprises à l'actif de la ville de Valenciennes. A défaut de recouvrement au 31 décembre 2026, ces créances non recouvrées feront l'objet d'une admission en non-valeur par la ville de Valenciennes et seront intégrées au bilan mentionné à l'article 9.

## **Article 8 — Dépenses restant à payer prises en charge par la Ville**

Il est constaté que certaines dépenses n'ont pas pu être honorées par l'ESAD avant l'arrêt définitif de son activité, en raison de l'insuffisance de trésorerie, et notamment de l'absence de versement de certaines subventions attendues de la Région.

Ces dépenses, correspondant à des charges régulièrement engagées et rattachées à l'exercice, sont listées ci-dessous avec indication de leur nature, de leur montant et de leur créancier.

Compte tenu de la cessation d'activité de l'établissement, la Ville de Valenciennes accepte de procéder au paiement de ces dépenses pour le compte de l'ESAD.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Facture D-Max : 36 906 € TTC ; déménagement de l'ESAD
- Facture Orfeor : 18 000 € TTC , accompagnement de M. Vincent
- Facture CDG59 : 2 084.64 € TTC , Mise à disposition de M. Duhem 21 au 29 juillet 2025
- CDG59 : 816,63 € ; mise à disposition de Mme Bodhuin du 26/11/2025 à la fin de son contrat
- Maître Cosson – Constat d'huissier sur le bâtiment vidé – 512,40 € TTC

## **Article 9. Bilan extra-comptable et partage financier**

Les dépenses prises en charge dans les conditions prévues au présent article 8 ainsi que les éventuelles admissions en non-valeur actées par la Ville de Valenciennes ont vocation à être couvertes par les subventions régionales perçues postérieurement à l'arrêt définitif des comptes de l'ESAD, telles que mentionnées à l'article 7 du présent document cadre.

Pourront par ailleurs également intégrer ce bilan d'éventuelles dépenses ou recettes non encore identifiées à la date de rédaction du présent document cadre et présentant un engagement juridique avéré de l'ESAD antérieur au 31/12/2025.

Une fois ces dépenses intégralement honorées, le solde résultant des subventions régionales perçues, qu'il soit positif ou négatif, fera l'objet d'un partage financier entre les membres, selon les règles et clés de répartition applicables au partage du résultat de liquidation de l'établissement. Ce bilan interviendra au plus tard le 30 juin 2027 et induira l'émission par la ville de Valenciennes de titres ou de mandats visant à son apurement.

Ce mécanisme est sans incidence sur le résultat comptable de liquidation arrêté dans le compte administratif de l'ESAD

## **Article 10. Sortie des biens mobiliers et traitement comptable**

Conformément au compte de gestion 2025 délibéré au conseil d'administration du 18/02/2026 sous le numéro 2025-14, l'actif immobilisé de l'établissement au 31/12/ 2025 présente un solde nul.

## Article 11. Affectation du résultat de liquidation

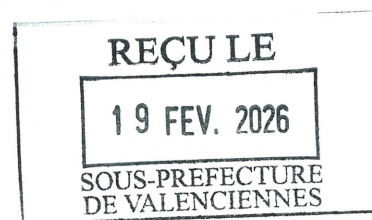
Le résultat définitif dégagé par le compte administratif de liquidation est :

- transféré aux collectivités membres de l'ESAD,
- conformément aux statuts de l'établissement et aux délibérations adoptées.

Aucun report du résultat n'est possible dans un établissement liquidé.

Cette affectation est opérée dans le respect de la clé de répartition définie à l'article 6 du présent document cadre, elle tient compte de l'affectation des créances pour 4105,66€ à la ville de Valenciennes et se présente comme suit :

PARTAGE COMPTABLE		
TYPE	Débit	Crédit
001		98 473,09
002	92 982,22	
411 à 46726	4 105,66	
515	1 385,21	
Sous total D/C :	98 473,09	98 473,09



Membres	Répartition	Solde 001	Solde '002	Trésorerie (515)	Actifs circulants (comptes 411 à 46726)
VILLE DE VALENCIENNES	56,00 %	-55 144,93	52 070,04	-1030,77	4105,66
CAVM	25,00 %	-24 618,27	23 245,56	1372,71	
ETAT	19,00 %	-18 709,89	17 666,62	1043,27	
	100,00 %	-98 473,09	92 982,22	1385,21	4105,66

Il est précisé que chacun des membres concernés proposera à la ville de Valenciennes les modalités comptables des affectations.

## Article 12. Clôture définitive des comptes

La clôture définitive des comptes intervient après :

- la validation du compte administratif de liquidation,
- la transmission des délibérations et pièces justificatives,
- l'arrêt définitif des écritures par le comptable public.

À l'issue de ces opérations, l'ESAD cesse définitivement d'exister sur les plans administratif, budgétaire et comptable.

## Article 13. Dispositions finales

Le présent document cadre constitue le document de référence pour l'ensemble des opérations de liquidation. Il est destiné à être annexé au dossier de liquidation et peut être communiqué au comptable public, aux membres de l'établissement et aux autorités de contrôle.